Assemblée de la Commission communautaire française



7 décembre 1999

SESSION ORDINAIRE 1999-2000

PROPOSITION DE DECRET

modifiant le décret III
de l'Assemblée de la Commission communautaire française
de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993
attribuant l'exercice de certaines compétences
de la Communauté française à la Région wallonne
et à la Commission communautaire française

déposée par M. François ROELANTS du VIVIER, Mme Anne HERSCOVICI, MM. Mahfoudh ROMDHANI et Michel LEMAIRE

RAPPORT

fait au nom de la Commission du budget, de l'administration, des relations internationales et des compétences résiduaires

par Mme Françoise BERTIEAUX

SOMMAIRE

1. Exposé des auteurs	3
2. Avis du Collège	5
3. Discussion générale	6
4. Examen et vote des articles	7
5. Vote sur l'ensemble de la proposition	8
6. Approbation du rapport	8
7. Texte adopté par la Commission	ç

Ont participé aux travaux : M. Mohamed Azzouzi, Mmes Françoise Bertieaux, Dominique Braeckman, MM. Jean-Pierre Cornelissen, Serge de Patoul, Christos Doulkeridis, Mme Anne Herscovici, M. Michel Lemaire, Mme Marion Lemesre, M. Claude Michel, Mmes Anne-Sylvie Mouzon, Martine Payfa (présidente), MM. François Roelants du Vivier, Mahfoudh Romdhani.

Absents: MM. Armand De Decker et Alain Zenner (excusés).

Assistaient également aux réunions: MM. les conseillers Serge de Patoul, Denis Grimberghs, Joël Riguelle, M. Alain Hutchinson (membre du Collège), M. Jacques Simonet (membre du Collège), Mme Martine Feron et M. Stefan Verschuere (cabinet du membre du Collège Alain Hutchinson), MM. Philippe Deman et Hervé Gillard (cabinet du membre du Collège Jacques Simonet), M. Marc Oswald et Mme Annick Vandecappelle (experts du groupe PRL-FDF), Mme Véronique Gailly (experte du groupe Ecolo), Mmes Julie Fiszman et Viviane Van Gelder (expertes du groupe PS), M. Xavier Melchior (expert du groupe PSC).

Mesdames, Messieurs,

La Commission du budget, de l'administration, des relations internationales et des compétences résiduaires a examiné, en ses réunions des 1er et 7 décembre 1999, la proposition de décret modifiant le décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, déposée par M. François Roelants du Vivier, Mme Anne Herscovici, MM. Mahfoudh Romdhani et Michel Lemaire.

1. Exposé des auteurs

M. François Roelants du Vivier (PRL-FDF) souligne que l'objectif de la proposition déposée vise à renforcer les effets de la solidarité organisée par les décrets de juillet 1993 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française. Cette volonté s'est également exprimée dans les déclarations de politique générale du Collège et du gouvernement de la Communauté française. La nécessité qui y était exprimée de conclure une convention de coopération sur l'intervention de chacune des institutions concernées et une charte de législature qui lierait ces trois partenaires, ainsi que les provinces et les communes, traduit ce renforcement de la solidarité intra-francophone.

L'intervenant précise qu'il convenait également que la proposition déposée permette d'annuler l'effet automatique des vases communicants entre la Communauté française et la Commission communautaire française lorsque cette dernière fait usage de son droit de tirage sur la Région bruxelloise.

La proposition pérennise également l'intervention respective de la Commission communautaire française et de la Région wallonne aux montants de 800 millions et 2,4 milliards de francs à partir de l'année 2000, avec une adaptation possible de ceux-ci à partir de 2001 par le biais d'un coefficient multiplicateur fixé de commun accord par les trois exécutifs. Les montants concernés sont de plus adaptés à l'indice des prix.

L'intervenant souhaite à cet égard que la Communauté française s'engage également à indexer sa dotation culturelle à la Commission communautaire française et à compenser les retards enregistrés en ce domaine.

M. Mahfoudh Romdhani (PS) expose les antécédents de la proposition.

Dans le cadre des accords de la Saint-Quentin, les décrets II des 19 juillet 1993 et 22 juillet 1993 et III du 22 juillet 1993 organisent le transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Le mécanisme de financement prévu à l'article 7 de ces textes vise principalement à permettre aux deux entités d'exercer leurs nouvelles compétences, en renforçant la solidarité de celles-ci vis-à-vis de la Communauté française.

M. Romdhani rappelle ensuite le mécanisme de financement prévu dans le décret III du 22 juillet 1993 :

- 1. Le montant des crédits qui auraient dû être transférés en 1993 pour l'exercice des compétences pour la Commission communautaire française et la Région wallonne a été fixé à 21 milliards. Ce montant est indexé annuellement (à concurrence du taux d'inflation; plus 1% jusque 1999) et représente entre 25 et 26 milliards en 1999 et 2000.
- De ce montant on déduit l'effort que devraient faire les deux entités pour refinancer la Communauté française.

Pour calculer le montant de cet effort, il faut partir du montant du droit de tirage de la Commission communautaire française sur la Région de Bruxelles-Capitale, soit 2.520,2 millions en 1999 (montant ajusté).

Sachant que ce montant représente 23% (part de la Commission communautaire française) dans l'effort de refinancement de la Communauté française, on en déduit l'effort global de la Commission communautaire française et de la Région wallonne qui est d'environ 11 milliards en 1999 (ajusté).

- 3. On déduit l'effort de refinancement du montant obtenu en 1 et on obtient le solde qui représente environ 14 milliards en 1999 ajusté. Ce solde est réparti entre la Région wallonne et la Commission communautaire française suivant la clé de répartition 77%-23%.
- 4. Ce dernier montant est corrigé par l'ajout de 1,1 milliard pour les charges d'intérêts théoriques et de l'emprunt de soudure.

Pour rappel, l'emprunt de soudure représente une des sources de refinancement de la Communauté française par laquelle la Région wallonne et la Commission communautaire française ont racheté une partie des bâtiments scolaires de la Communauté française. Ce rachat a été réalisé au moyen d'un emprunt. L'amortissement de l'emprunt constitue un effort réel pour les deux

entités mais la Communauté française leur rembourse les intérêts à concurrence de 1,1 milliard pour la Commission communautaire française et 3,3 milliards pour la Région wallonne.

5. A ce stade, on a théoriquement la dotation (corrigée) de la Commission communautaire française. Toutefois, la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française avaient accepté que l'effort effectif en faveur de la Communauté française soit plus faible.

En effet, le droit de tirage en faveur de la Commission communautaire française peut être utilisé suivant un pourcentage qui peut varier entre 90% et 100% à partir de 1995. Ce pourcentage, prévu dans l'article 7, paragraphe 3, point 2°, est fixé de l'accord des gouvernements et du Collège.

A titre d'exemple, le pourcentage est de 90% en 1997, 92,5% en 1998 et 95% en 1999. La Communauté française s'est engagée à ristourner, sous forme de loyer, aux sociétés d'administration publiques des bâtiments scolaires, la différence de 5% du droit de tirage sur la Région de Bruxelles-Capitale en faveur de la Commission communautaire française.

En d'autres termes, cela signifie que plus le pourcentage se rapproche de 100%, plus l'effort demandé à la Région wallonne et à la Commission communautaire française est important et moins la dotation transférée par la Communauté française à la Commission communautaire française et à la Région wallonne sera élevée.

M. Romdhani explique les objectifs de la proposition de décret modifiant le décret III du 22 juillet 1993.

La déclaration du Collège de la Commission communautaire française stipule que " les différents exécutifs francophones (Gouvernement de la Communauté Wallonie-Bruxelles, Gouvernement de la Région wallonne et le Collège de la Commission communautaire française) doivent développer une coopération commune... De même les assemblées parlementaires respectives doivent renforcer leur coopération... Dans les matières transférées à la suite des accords de la Saint-Quentin, la Commission communautaire française développera la coopération entre les différents pouvoirs... L'application des accords de coopération intra-francophones sera privilégiée ".

De plus, la déclaration du Collège de la Commission communautaire française conclut que " (...) les ressources budgétaires seront utilisées, l'endettement sera au minimum stabilisé, les moyens nécessaires seront consacrés aux matières et des pistes nouvelles seront explorées, en concertation avec les autres pouvoirs et dans le cadre

d'une solidarité intra-francophone (refinancement de la Communauté française) ".

La déclaration gouvernementale de la Région de Bruxelles-Capitale stipule pour sa part que : " les deux communautés (francophone et néerlandophone) feront un effort pour financer les discriminations positives en faveur des écoles de la Région... Cet effort sera financé, conformément à la loi spéciale, par des tirages de la Commission communautaire française et de la Vlaamse Gemeenschapscommissie sur le budget de la Région à concurrence de 840 millions en 2000 et de 1 milliard en 2001 ".

La proposition de décret vise donc à renforcer l'effort de refinancement de la Région wallonne, de la Région bruxelloise et de la Commission communautaire française en faveur de la Communauté Wallonie-Bruxelles à concurrence d'un montant compris entre 800 millions et 1,2 milliard pour la Commission communautaire française et d'un montant compris entre 2,4 milliards et 3,6 milliards pour la Région wallonne, à partir de l'année budgétaire 2000.

Ainsi, pour l'année budgétaire 2000, le montant sera égal à 800 millions pour la Commission communautaire française et 2,4 milliards pour la Région wallonne. Pour l'année budgétaire 2001, ces montants seront reportés à défaut d'accord entre les gouvernements des entités concernées.

Dès lors, la proposition s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre efficace des collaborations et politiques transversales visées dans les déclarations de politique des trois entités concernées (Région wallonne, Communauté Wallonie-Bruxelles, Commission communautaire francaise).

Pour ce faire, le mécanisme de financement prévu dans le décret III du 22 juillet 1993 est adapté comme suit :

- On calcule le montant des crédits qui auraient dû être transférés en 1993 pour l'exercice des compétences par la Commission communautaire française et la Région wallonne.
- 2. De ce montant on déduit le " premier effort de refinancement " des deux entités en faveur de la Communauté Wallonie-Bruxelles. Pour calculer cet effort, on part du montant prévu au quatrième tiret de l'article 83 quater de la loi de financement des Communautés et Régions du 12 janvier 1989 définissant le droit de tirage de la Commission communautaire française et de la Vlaamse Gemeenschapscommissie sur le budget du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale. A savoir, 2,6 milliards de francs adaptés annuellement à l'évolution moyenne des salaires depuis 1992 dans les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ceci permet que l'augmentation du droit de tirage de la Commission communautaire française sur le budget de la Région de Bruxelles-Capitale, prévu dans la déclaration gouvernementale de la région, n'ait pas d'influence sur le montant de l'effort de refinancement de la Commission communautaire française et de la Région wallonne en faveur de la Communauté Wallonie-Bruxelles. Ce montant représente 23% de l'effort global de refinancement des deux entités.

- 3. Une fois le "premier effort de refinancement global "déduit, on partage le solde entre la Commission communautaire française et la Région wallonne suivant la clé de répartition de 23%-77%. Et on ajoute les intérêts théoriques de l'emprunt de soudure.
- 4. Du solde, on soustrait le "nouvel effort de refinancement", à savoir 800 millions pour la Commission communautaire française et 2,4 pour la Région wallonne multiplié par un coefficient compris entre 1 et 1,5 et déterminé d'un commun accord entre les deux gouvernements et le Collège. Ce qui correspond à un montant compris entre 800 millions et 1,2 milliard pour la Commission communautaire française et à un montant compris entre 2,4 milliards et 3,6 milliards pour la Région wallonne. Pour l'année budgétaire 2000, il est prévu que le coefficient soit égal à 1.
- 5. Le mécanisme permettant de réduire le " premier effort de refinancement " effectif de la Région wallonne et de la Commission communautaire française est toujours d'application.

Il n'est toutefois pas logique que la proposition vise à renforcer l'effort de solidarité des deux entités en faveur de la Communauté Wallonie-Bruxelles et en même temps que ce mécanisme (visé par l'article 7, paragraphe 3, point 2° du décret du 22 juillet 1993) complexe et peut transparent ne soit pas supprimé.

En conclusion, M. Romdhani estime que suite à cette proposition, les recettes de la Commission communautaire française seront réduites d'au moins 800 millions à partir de l'année budgétaire 2000.

Deux situations sont dès lors envisageables :

- d'une part, la Commission communautaire française se voit octroyer de nouvelles ressources qui peuvent résulter :
 - * soit de l'augmentation du droit de tirage sur le budget de la Région de Bruxelles-Capitale (via un renouvellement de l'accord avec les flamands visant à augmenter le montant du droit de tirage ou via la liaison entre le droit de tirage de la Commission communautaire française et de la Vlaamse Gemeen-

- schapscommissie avec l'évolution de la croissance économique qui serait négociée dans le cadre des réformes institutionnelles),
- * soit de la possibilité pour la Commission communautaire française de recourir à l'emprunt. Ce qui est peu probable vu que la déclaration gouvernementale précise que l'endettement de la Commission communautaire française sera au minimum stabilisé;
- d'autre part, la Commission communautaire française doit réduire ses dépenses.

Cette situation est acceptable car sous l'ancienne législature, la Commission communautaire française a réalisé des dépenses d'investissement et de prestige (CIVA...). Dès lors, en contraignant les recettes de la Commission communautaire française, on met en place un incitant à réduire ce type de dépenses.

La proposition est donc justifiée dans les deux situations. De plus, le refinancement de la Communauté Wallonie-Bruxelles vise à couvrir des dépenses liées à de nouvelles politiques (en particulier des dépenses salariales), dès lors, celui-ci a un sens uniquement s'il s'inscrit dans une perspective de long terme.

Mme Anne Herscovici (Ecolo) confirme que son groupe s'associe à cette démarche de refinancement des matières communautaires comme il le fait à d'autres niveaux de pouvoir. Elle regrette que l'effort consenti par la Commission communautaire française n'ait pas été encore plus important, ce qui aurait eu pour conséquence d'augmenter corrélativement celui de la Région wallonne. Elle remarque toutefois que cette possibilité est prévue par les termes de la proposition.

2. Avis du Collège

M. Alain Hutchinson, membre du Collège chargé du budget, précise que l'effort de la Commission communautaire française est déjà plus important qu'il ne doit être.

En effet, la clé de répartition des interventions qui résulte de la proposition est de 25%-75%, alors que la clé 23%-77% est actuellement utilisée pour calculer les parts respectives de la Commission communautaire française et de la Région wallonne dans la dotation de la Communauté française.

De plus, la problématique de la liaison automatique du montant du droit de tirage et de la dotation de la Communauté française est réglée par les dispositions de la proposition.

En ce qui concerne l'indexation de la dotation réglementaire de la Communauté française à la Commission communautaire française, le membre du Collège constate que le budget examiné par le Parlement de la Communauté ne respecte pas les garanties données dans ce domaine.

Le membre du Collège informe les commissaires qu'il a demandé au ministre-président de la Communauté française de veiller à corriger cette discordance par un amendement au budget 2000.

Le rattrapage des années antérieures devra faire l'objet de négociations.

3. Discussion générale

M. Denis Grimberghs (PSC) explique que son groupe soutient également l'organisation d'une solidarité intrafrancophone. Il estime en effet que les moyens dont dispose la Communauté doivent évoluer. N'étant pas demandeur dans la négociation avec le fédéral, c'est par des mesures de parcimonie de gestion et à l'intérieur des moyens dont disposent la Communauté et les Régions wallonne et bruxelloise que doit s'exprimer cette solidarité.

L'intervenant rappelle que le but du mécanisme du droit de tirage automatique, instauré en 1993 au profit de la Commission communautaire française sur la Région bruxelloise, était de permettre le refinancement de la Communauté française via les deux régions sans dépendre pour autant de la Communauté flamande de Bruxelles.

Si des mécanismes complexes et compliqués ont ainsi été mis en place, il est souhaitable, estime l'intervenant, que la transparence des opérations soit établie et que les chiffres concernés soient clairement exprimés. Il ne doit pas être permis de penser que la Commission communautaire française organise sa propre insolvabilité. Il faut rappeler à cet égard que les mécanismes de transfert de moyens de la Région bruxelloise vers la Commission communautaire française comportaient un volet dans l'autre sens.

Le budget régional bruxellois avait prévu l'intervention respective des Commissions communautaires française et flamande en sa faveur selon leurs disponibilités annoncées.

M. Grimberghs constate que le cahier des charges souscrit dans l'accord gouvernemental de la Communauté française prévoyait une intervention des Régions à concurrence de 4,4 milliards à partir du budget 2000. Dans ce cadre, les interventions respectives de la Région wallonne et de la Commission communautaire française auraient dû être de 3,3 milliards et 1,1 milliard de francs. Les négociations bruxelloises n'ont pas permis de dégager ces moyens. C'est un échec, estime l'intervenant.

M. Grimberghs s'inquiète de la réalité des pressions exercées sur la Région wallonne pour qu'elle ne réduise pas sa part d'engagement. Quels artifices budgétaires seront mis en place pour que la Communauté française fonctionne avec les 3,2 milliards dégagés en lieu et place des 4,4 milliards prévus ?

L'intervenant s'inquiète de l'interprétation qui peut être donnée au fait que la Commission communautaire française n'intervienne pas à concurrence de ce qui était prévu. Les Wallons ne vont-ils pas invoquer leur part de financement de la Communauté française qui n'a pas son corollaire à Bruxelles pour instaurer le système " qui paie décide "?

M. Grimberghs explique que, hors le mécanisme de la présente proposition, des fonds de contribution spécifiques seraient envisagés par le biais d'un décret-programme à la Communauté française. Le fonds wallon serait effectivement alimenté tandis que celui de la Commission communautaire française ne le serait pas. Des politiques spécifiques différentes liées à ces fonds seraient alors menées. L'intervenant cite par exemple la politique d'équipement des écoles techniques et professionnelles ou les maisons d'accueil.

S'il s'agit d'établir des relations pour un meilleur exercice des compétences de la Communauté et des Régions, l'idée est à poursuivre. Par contre la mise en place d'un cofinancement déséquilibré inscrit dans un décret-programme, hors mécanisme structurel tel que défini dans la présente proposition, ne peut conduire qu'à un déséquilibre des politiques communautaires entre la Région wallonne et la Commission communautaire française.

M. Grimberghs rappelle qu'il considère que lorsqu'en 1995, faute d'accord, la clé 23/77 a été instaurée, la Commission communautaire française s'est mal défendue. Il convenait donc, selon lui, de valoriser aujourd'hui ces 23% d'intervention de la Commission communautaire française, ce qui aurait permis de reconsidérer à la hausse la contribution wallonne. Ainsi, pour défendre mieux la Communauté française au départ d'une masse limitée, le fait de considérer les 800 millions envisagés comme constituant les 23% de la part contributive de la Commission communautaire française augmenterait corrélativement de 278 millions l'intervention de la Région wallonne.

En ce qui concerne le mécanisme du pourcentage de croissance de 1% de la dotation de la Communauté

française, qui doit se terminer en 1999, M. Grimberghs estime qu'il serait bon de le garantir jusqu'en 2004. Cela permettrait à la Commission communautaire française qui l'a assuré dans ses secteurs de compétences de confirmer ses engagements.

Le membre du Collège explique qu'il est défendable de considérer que la Commission communautaire française a rempli sa mission envers la Communauté française et d'envisager de disposer de l'augmentation du droit de tirage au seul bénéfice de ses propres politiques. En effet, des rattrapages sont dus dans les matières qui lui ont été transférées sans les moyens corrélatifs : les maisons d'accueil, notamment. Les mécanismes de solidarité avec la Communauté française ne sont alors plus concrétisés, et il est nécessaire, soit de renégocier les structures du financement de la Commission communautaire française, soit de réduire les politiques menées. Le membre du Collège ne souhaite pas envisager cette dernière hypothèse.

Le membre du Collège précise qu'il n'y a pas eu de blocage bruxellois dans les accords sur les parts contributives des Régions au refinancement de la Communauté française. Un plan, dont la négociation est en cours, déterminera le sort de ce refinancement à partir de 2002. Il estime qu'il ne faut pas vouloir comparer le pourcentage de la part de la Commission communautaire française avec celui de la Région wallonne car le budget global de chacune des entités est fondamentalement différent.

Quant à l'existence de fonds wallons ou régionaux à la Communauté française, le membre du Collège déclare ce choix dangereux. L'exercice des politiques communautaires ne doit pas être lié à la clé de participation des entités concernées.

Le membre du Collège soutiendra toute initiative visant à prendre en compte l'accroissement de 1% de la dotation de la Communauté.

M. Denis Grimberghs (PSC) souhaite que le membre du Collège entretienne une concertation annuelle avec ses homologues à la Communauté française, à la Région wallonne et à la Région bruxelloise afin de présenter une note commune de financement.

M. Christos Doulkeridis (Ecolo) appuie la nécessaire solidarité au sein de la Communauté Wallonie-Bruxelles évoquée par le ministre-président de la Communauté française. Il partage toutefois les inquiétudes de l'intervenant précédent sur l'existence de politiques négociées directement entre la Région wallonne et la Communauté française. Il considère qu'il faut être attentif à porter la contribution de la Commission communautaire française à son niveau prévu initialement, soit 1,1 milliard. Pour quelles raisons cet objectif politique n'a-t-il pas été atteint?

Le membre du Collège explique que le Collège a souhaité poursuivre les efforts de refinancement de la Communauté française sans que cela se fasse au détriment des politiques de la Commission communautaire française.

M. Serge de Patoul (PRL-FDF) constate que le débat démontre la nécessité pour la Communauté française et la Commission communautaire française de coopérer afin de dissiper les craintes qui s'expriment sur d'éventuelles concurrences dans la répartition des moyens consacrés aux politiques menées par la Communauté. Il estime que plus la Commission communautaire française sera impliquée au sein de la Communauté française, mieux ce sera.

Mme Marion Lemesre (PRL-FDF) déclare qu'il est étonnant de la part de plusieurs intervenants de tenir un double langage : d'une part, le refinancement idéal de la Communauté française devrait atteindre 1,1 milliard de francs et, d'autre part, il faut continuer à faire face aux besoins des secteurs de la Commission communautaire française.

Le membre du Collège confirme que c'est difficilement conciliable. Il n'est pas possible de mener à bien les deux points de vue ensemble, tant que n'est pas résolu le problème de la structure des recettes de la Commission communautaire française. Ainsi, il n'est pas actuellement possible de garantir la croissance de 1% dans les secteurs de sa compétence.

4. Examen et vote des articles

Article 1er

L'article 1er, qui ne suscite aucun commentaire, est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 2

M. Denis Grimberghs (PSC) ne comprend pas comment les quelques mots supprimés dans le décret spécial par cette disposition nouvelle peuvent garantir d'' éviter l'impact sur les charges totales de la Région et de la Commission, d'une éventuelle augmentation du droit de tirage de la Cocof ", comme le mentionne le commentaire des articles.

Plusieurs intervenants précisent que cela modifie peu de choses tout en enlevant les ambiguïtés de la rédaction initiale. Cela a pour effet, précise M. François Roelants du Vivier (PRL-FDF) de supprimer le vase communicant qui conduisait à ce qu'une augmentation du droit de tirage régional de la Commission communautaire française,

même en vertu d'un mécanisme automatique prévu par la loi spéciale, soit compensée par une diminution d'autant de la dotation communautaire.

L'article 2 est adopté par 9 voix pour et 3 abstentions.

Mmes Françoise Bertieaux et Marion Lemesre (PRL-FDF) justifient leur abstention par le fait qu'elles estiment qu'il ressort des débats relatifs à cette disposition que le texte de celle-ci n'est pas suffisamment mûr.

M. Denis Grimberghs (PSC) déclare s'être abstenu pour se laisser le temps de la réflexion jusqu'à l'examen de la proposition en séance plénière de l'Assemblée.

Article 3

M. Denis Grimberghs (PSC) estime que cette disposition crée une limitation à l'effort potentiel de solidarité à l'égard de la Communauté française. Il convient que cet effort a ses limites, mais il ne souhaite pas qu'un mécanisme légal le prévoit de manière absolue. C'est un système étanche qui est mis en place, sans possibilité de croissance, alors que les recettes régionales sont promises à un avenir meilleur.

L'intervenant rappelle que les mécanismes de financement instaurés l'ont été comme corollaire au renoncement à la fusion communauté / région. Dire aujourd'hui que l'avenir ne requiert pas d'effort supplémentaire lui semble dangereux.

L'article 3 est adopté par 11 voix pour et 1 abstention.

M. Denis Grimberghs (PSC) invoque le même motif d'abstention que pour l'article précédent.

Article 4

L'article 4, qui ne suscite pas de commentaire, est adopté à l'unanimité des membres présents.

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS) suggère d'apporter une correction technique au texte de la proposition de décret. Il lui paraît nécessaire d'introduire un article liminaire comportant la référence constitutionnelle relative aux décrets spéciaux.

La Commission marque son accord sur cette correction technique du texte. Un article liminaire rédigé comme suit y est introduit : " Article 1^{er}. Le présent décret est adopté en application de l'article 138 de la Constitution ".

La numérotation des articles suivants est adaptée.

M. François Roelants du Vivier (PRL-FDF) demande qu'il soit tenu compte de cette correction technique pour autant que les textes déposés à la Communauté française et à la Région wallonne en fassent autant.

La Commission prend acte de cette remarque.

5. Vote sur l'ensemble de la proposition

L'ensemble de la proposition est adopté par 11 voix pour et 1 abstention.

6. Approbation du rapport

Lors de sa réunion du 7 décembre 1999, la Commission du budget, de l'administration, des relations internationales et des compétences résiduaires a adopté le rapport à l'unanimité des membres présents.

Le Rapporteur,

La Présidente,

Françoise BERTIEAUX

Martine PAYFA

7. Texte adopté par la Commission

PROPOSITION DE DECRET

modifiant le décret III
de l'Assemblée de la Commission
communautaire française de
la Région de Bruxelles-Capitale
du 22 juillet 1993 attribuant
l'exercice de certaines compétences de la
Communauté française à la Région wallonne
et à la Commission communautaire française

La Commission a adopté les articles de la proposition figurant au document 11 (1999-2000) n° 1.

Est reproduit ci-dessous, l'article liminaire (nouvel article 1er) qui a fait l'objet d'une correction technique.

" Article 1er

Le présent décret est adopté en application de l'article 138 de la Constitution ".

Les articles 1 à 4 de la proposition sont renumérotés 2 à 5.